Projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Participation du public par voie électronique
-
Note explicative

En application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Bretagne romantique est soumis à une procédure de participation du public par voie électronique.

La présente note a pour objet d'expliquer cette procédure et son déroulement et le contexte administratif dans lequel s'inscrit le projet de PCAET.

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette procédure s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, pour lesquels une enquête publique n'est requise par aucun texte spécifique, ou qui en sont expressément dispensés. La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est régie par les dispositions II de l'article L123-19 du Code de l'Environnement. Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique. Le public est informé via un avis quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'Environnement.

Préalablement à la participation par voie électronique, le projet de PCAET a été soumis aux procédures administratives suivantes :

- Par délibération n°2017-06-DELA-64 en date du 22 juin 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique a acté la démarche de PCAET,
- Par délibération n°2020-02-DELA-40 en date du 27 février 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique a arrêté le projet de PCAET,
- Le projet de PCAET a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), du Conseil régional de Bretagne et à l'avis du Préfet de la Région Bretagne,
- Par courrier en date du 21 août 2020, la Préfecture de Région a émis son avis sur le projet,
- Par avis délibéré n°2020-008098 – 2020AB60 du 24 septembre 2020, la MRAe a émis son avis sur le projet.

Postérieurement à la participation par voie électronique, le projet de PCAET donnera lieu aux procédures administratives suivantes :

- La Communauté de communes Bretagne romantique élabora une synthèse des observations et propositions du public, au vu de laquelle le projet de PCAET pourra être amendé, en fin de procédure, afin de prendre en compte ces observations et propositions ;
- A l'issue de ces consultations, le PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte de la participation du public et des divers avis émis, sera soumis à l'avis du Bureau communautaire, puis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Au plus tard à la date de l'approbation du PCAET par le conseil communautaire et pendant une durée minimale de 3 mois, la Communauté de communes Bretagne romantique publiera sur son site internet la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet de PCAET est le Conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique. Formellement, cette décision d'approbation comportera la synthèse des observations et propositions du public, une identification des observations et propositions dont il a été tenu compte et les motifs de la décision.